

**DECISION N°2023-L0109/ARCOP/ORD**

sur recours de LABAÏKA EGCN contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-0017/MSHP/SG/CHU-YO /DG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des locaux de la cour du CHU-YO (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 20 février 2023 de LABAÏKA EGCN contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lot 01) ;*

présidé par Madame K.J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Ousmane SAWADOGO et Oumarou OUEDRAOGO, représentant LABAÏKA EGCN ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Madi KANE et Mathieu KAFANDO, représentant CHU YO ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Fatimata DERME et Monsieur Cyrille NEYA, représentant BURKINA PROPRE Sarl ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-0017/MSHP/SG/CHU-YO /DG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des locaux de la cour du CHU-YO (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3553 du mardi 14 février 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 16 février 2023 ; que LABAÏKA EGCN a fait un recours préalable en date du mardi 14 février 2023 auquel l'autorité contractante a répondu, le 16 février 2023, en confirmant les résultats publiés ;

qu'insatisfait de la réponse de l'autorité contractante, il a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 20 février 2023 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Centre hospitalier universitaire Yalgado OUEDRAOGO (CHU-YO) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-0017/MSHP/SG/CHU-YO /DG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des locaux de la cour du CHU-YO (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de LABAÏKA EGCN non conforme au motif qu'il n'a pas fourni d'échantillon de détergent désinfectant ou prospectus ; elle lui a également reproché le fait que ses prix unitaires soient irréalistes et de nature à biaiser la concurrence ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'arrêté n°2019-396/MINEFID/CAB du 16/09/2019, portant adoption des spécifications techniques standards des prestations d'entretien/nettoyage des bâtiments administratifs et autres services connexes ne fait pas obligation aux soumissionnaires de fournir les échantillons des produits d'entretien et de nettoyage ; que mieux la jurisprudence en la matière et pour ce cas de figure est abondante avec des décisions publiées par l'ARCOP sur son site internet ; en ce qui concerne le deuxième motif, il estime qu'il est inopérant voire subjectif car il n'existe pas de base légale ou réglementaire permettant d'apprécier une offre financière rien qu'à partir des prix unitaires ; qu'à sa connaissance, la réglementation autorise d'écarter toute offre financière substantiellement conforme mais jugée anormalement basse ou élevée ; que son offre n'est pas dans l'un des cas ci-dessus cités car elle est dans la bonne fourchette ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant le secteur du nettoyage des bâtiments de l'administration est régi par l'arrêté n°2019-396/MINEFID/CAB du 16/09/2019, portant adoption des spécifications techniques standards des prestations d'entretien/nettoyage des bâtiments administratifs et autres services connexes ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis de présenter les échantillons des produits de nettoyage notamment les détergents désinfectants ou des prospectus correspondants ;

considérant qu'il est également admis que la facturation des offres financières doit respecter des règles de saine concurrence ; qu'ainsi, la fausse facturation est interdite par les textes en vigueur notamment le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID suscité ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses arguments ci-dessus exposés ; que suivant les textes en vigueur, les griefs retenus contre son offre ne sont pas pertinents ;

considérant que la CAM a relevé que le DAO a exigé des produits spécifiques car il s'agit de l'entretien en milieu de soins ; qu'il s'agit de prévenir la contagion dans les milieux à haut risque infectieux ; que le requérant aurait également pu produire des échantillons ; que, sur le deuxième point, les prix unitaires du requérant sont irréalistes et ne permettent pas une saine concurrence entre les soumissionnaires ; que, sur un total de 76 items, seuls trois (03) n'ont pas été facturés à zéro virgule zéro un (0,01) francs CFA ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'autorité contractante n'a pas respecté les consignes de l'arrêté régissant le secteur ; qu'en effet, cet arrêté définit le référentiel à partir duquel les dossiers spécifiques doivent être préparés ; qu'il ne permet pas d'exiger les échantillons ou prospectus même en milieu de soin ; que, sinon, l'autorité contractante peut exiger les produits adaptés ; qu'il lui reviendra à l'exécution de la prestation de s'assurer que le titulaire du contrat apporte et utilise effectivement les produits sur lesquels il s'est engagé ; qu'il s'en suit que, sur ce point, la plainte du requérant est fondée ;

que s'agissant des prix unitaires irréaliste reprochés au requérant, l'ORD a jugé que la plainte de LABAÏKA EGCN n'est pas fondée ; qu'effectivement, le prix unitaire de 0,01 francs CFA pour 73 items sur 76, n'est réaliste et sincère ; qu'il s'agit d'une fausse facturation condamnée par les textes en vigueur ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et de confirmer en définitive les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de LABAÏKA EGCN est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de LABAÏKA EGCN est fondée sur le défaut d'échantillons de détergent désinfectant car l'arrêté n°2019-397/MINEFID/CAB ne prévoit pas l'exigence des échantillons même en milieu de soins ; que, cependant, elle n'est pas fondée sur les prix irréalistes proposés avec des prix unitaires majoritaires de 0.01 francs ;**

**-de confirmer en définitive les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-0017/MSHP/SG/CHU-YO/DG/DMP pour l'entretien et le nettoyage des locaux de la cour du CHU-YO (lot 01) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera**

Ouagadougou, le 23 février 2023

La Présidente de séance

**K.J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO**